



COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

République Française
Département : GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de **BRANOUX-LES TAILLADES**

Membres en exercice : **15**
Membres présents : **11**

Date convocation : **16/02/2024**
Date d'affichage : 16/02/2024

Séance du : **27 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février à 18 heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **M. VIGNE Michel**

Membres Présents : Mesdames MOULIERE Gilberte, BRES Catherine, MICHEL Elisabeth, REDONDO Alexia, et Messieurs DUIVON Michel, TRIBES Yanick, CHARLES David, CABANEL Alain, DONADILLE Willy, SAINT-LEGER Sébastien.

Membres excusés : MALLET Annie donne procuration à VIGNE Michel, MOURGUES Nadine donne procuration à MICHEL Elisabeth, NIEL Delphine, JEAN Christophe,

Secrétaire de séance : Alain CABANEL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Janvier 2024 ;
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Instauration du Droit de Prémption Urbain ;
 - Instauration de la Déclaration Préalable pour l'édification des clôtures ;
 - Subventions ;
 - Convention ENEDIS ;
 - Modification du tableau des effectifs ;
 - Prime du pouvoir d'achat ;
 - Contrat de ville ; ANNULE
 - Questions diverses.

Les délibérations sont votées à scrutin public

Séance enregistrée via un dictaphone

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 Janvier 2024

Aucune observation
Voté comme suit :

Vote du PV du 23 Janvier 2024

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	X		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	X		
<i>David CHARLES</i>	X		
<i>Yanick TRIBES</i>	X		
<i>Catherine BRES</i>	X		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	X		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	X		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	X		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	X		
<i>Michel DUIVON</i>	X		
<i>P/ Annie MALLET</i>	X		
<i>Alain CABANEL</i>	X		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	X		
<i>Résultats</i>	<i>13</i>		

Délibération n°2024-02-27-01 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M le Maire expose :

La Commune de Branoux les Taillades est dotée d'un PLU approuvé le 20/06/2013. La révision générale de ce PLU a été prescrite par délibération du 17/06/2021. Le Conseil Municipal a tiré le bilan du PLU en vigueur le 09/11/2022. Ce même jour, il a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU.

Par délibération en date du 06/06/2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet PLU.

Suite à l'Arrêt du PLU, la Commune a reçu les avis des personnes publiques associées et consultées dont ceux d'Alès Agglomération le 01/08/2023 (avis favorable avec recommandations), du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes le 04/08/2023 (PLU compatible avec le SCoT), du Conseil Départemental du Gard le 18/08/2023 (remarques et recommandations), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le 01/09/2023 (avis favorable), de la Mission Régionale de l'Environnement le 08/09/2023 (plusieurs recommandations sur le PLU et le zonage pluvial), de la CDPENAF le 11/09/2023 (3 avis favorable avec une recommandation), de la Chambre d'Agriculture du Gard le 14/09/2023 (avis favorable) et de la Sous-Préfète d'Alès par délégation du Préfet du Gard le 19/09/2023 (avis favorable avec observations).

Par arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, M le Maire a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E2300080/30) pour conduire l'enquête publique. Il a remis ses conclusions et ses avis le 15/12/2023 (avis favorable sur le projet de révision générale du PLU et avis favorable sur le zonage pluvial).

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (cf. détails en annexe 1 de la présente délibération).

Le dossier PLU prêt à être approuvé comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure
1. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale et notice Natura 2000)
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Règlement
 - 4a. Règlement écrit
 - 4b. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/6.500e
 - 4c. Règlement graphique – Partie Sud - 1/2.000e
 - 4d. Règlement graphique – Report des zones d'aléas – 1/6.500e
5. Annexes
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a3. PPRi du Gardon sur Branoux les Taillades
 - 5a4. DUP Puits des Vernèdes
 - 5a5. DUP Sources du Castanet
 - 5b. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5b1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5b2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
 - 5b3. Zonage d'Assainissement des eaux usées
 - 5b4. Zonage pluvial
 - 5b5. RHA de la Prise du Moulin Larguier
 - 5c. Droit de Préemption Urbain
 - 5d. Documents inhérents aux risques (hors PPR)
 - 5d1. PAC sur le risque sismique
 - 5d2. PAC sur le risque glissement de terrain
 - 5d3. PAC sur le risque de retrait gonflement des argiles
 - 5d4. PAC sur le risque lié au radon
 - 5d5. PAC sur le risque minier
 - 5d6. PAC sur le risque incendie de forêt
 - 5d7. Zonage des Obligations Légales de Débroussaillage
 - 5d8. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
 - 5e. Classement des infrastructures terrestres bruyantes
 - 5f. Bois soumis au régime forestier
 - 5g. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-2;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 tirant le bilan du PLU en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/06/2023 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet PLU de Branoux les Taillades ;

Entendu l'exposé de M le Maire

Considérant les avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de Mme la Sous-Préfète et ceux des personnes publiques associées et consultées, assortis ou pas de réserves et/ou de recommandations, émis ou tacites sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2023 au 16/11/2023 et le rapport et les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15/12/2023 (avis favorable) ;

Considérant les modifications apportées au PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-21 du code de l'urbanisme (annexe n°2 de la présente délibération) ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Approuve les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération ;

Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branoux Les Taillades ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Précise que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Précise que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme annexé sera transmise au Préfet du Gard, en sa qualité de représentant de l'Etat.

Précise que le plan local d'urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Précise que le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L.2131-1](#) et [L.2131-2](#) du code général des collectivités territoriales

Autorise Le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après l'exposé

Aucune observation

Voté comme suit :

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	<i>X</i>		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	<i>X</i>		
<i>David CHARLES</i>	<i>X</i>		
<i>Yanick TRIBES</i>	<i>X</i>		

<i>Catherine BRES</i>	X		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	X		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	X		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	X		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	X		
<i>Michel DUIVON</i>	X		
<i>P/ Annie MALLET</i>	X		
<i>Alain CABANEL</i>	X		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	X		
<i>Résultats</i>	13		

Délibération n°2024-02-27-02 INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Dans le livre III du Code de l'urbanisme, sur les aménagements fonciers, l'article L.300-1 précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de



2024-02-27-06
CONVENTION ENED des

désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, Les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article [L.213-4](#).

En cas d'acquisition, l'article L.213-14 est applicable. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévus à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article [L. 213-8](#).

Les dispositions des articles [L.213-11](#) et [L.213-12](#) ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

La commune, en tant que personne publique, peut donc se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce même jour, il y a lieu de d'instituer un droit de préemption urbain **sur l'ensemble des nouvelles zones urbaines U du PLU** afin de permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

A l'issue de l'exposé de M le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/02/2024 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement permettant de :

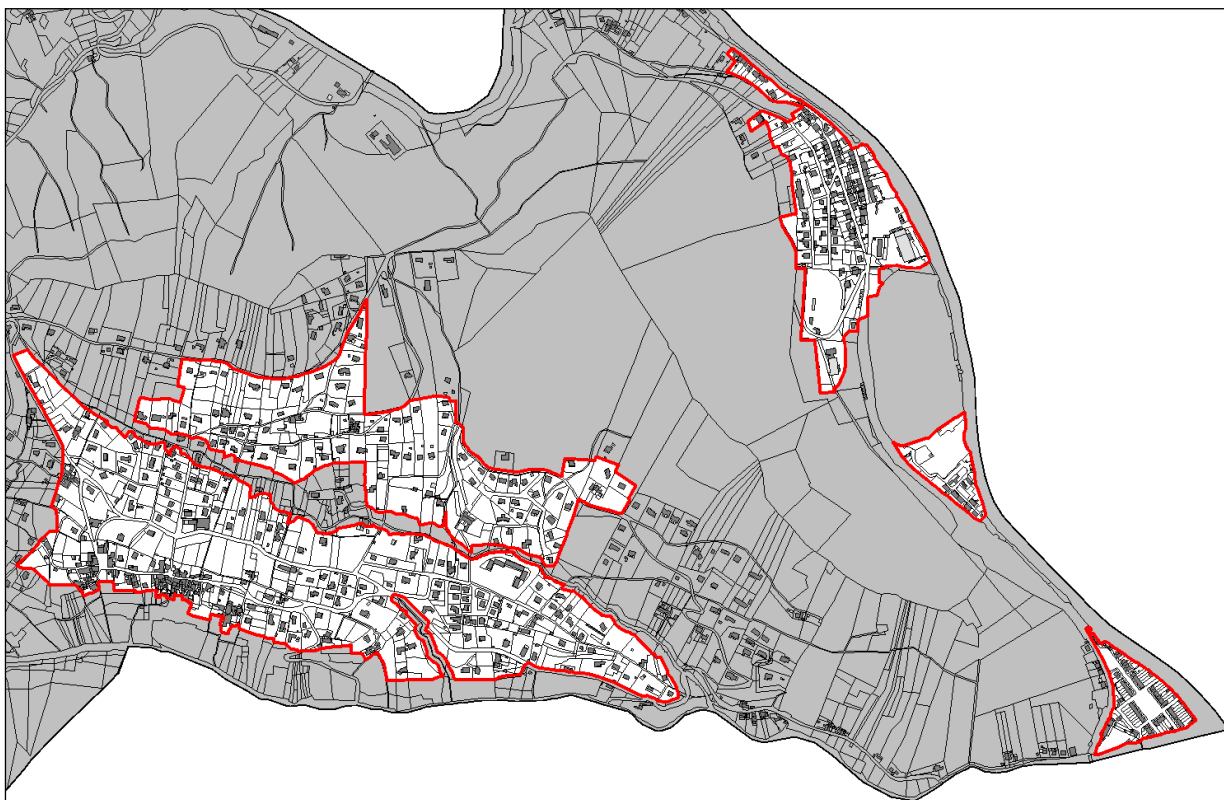
- Mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- Renaturer ou désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

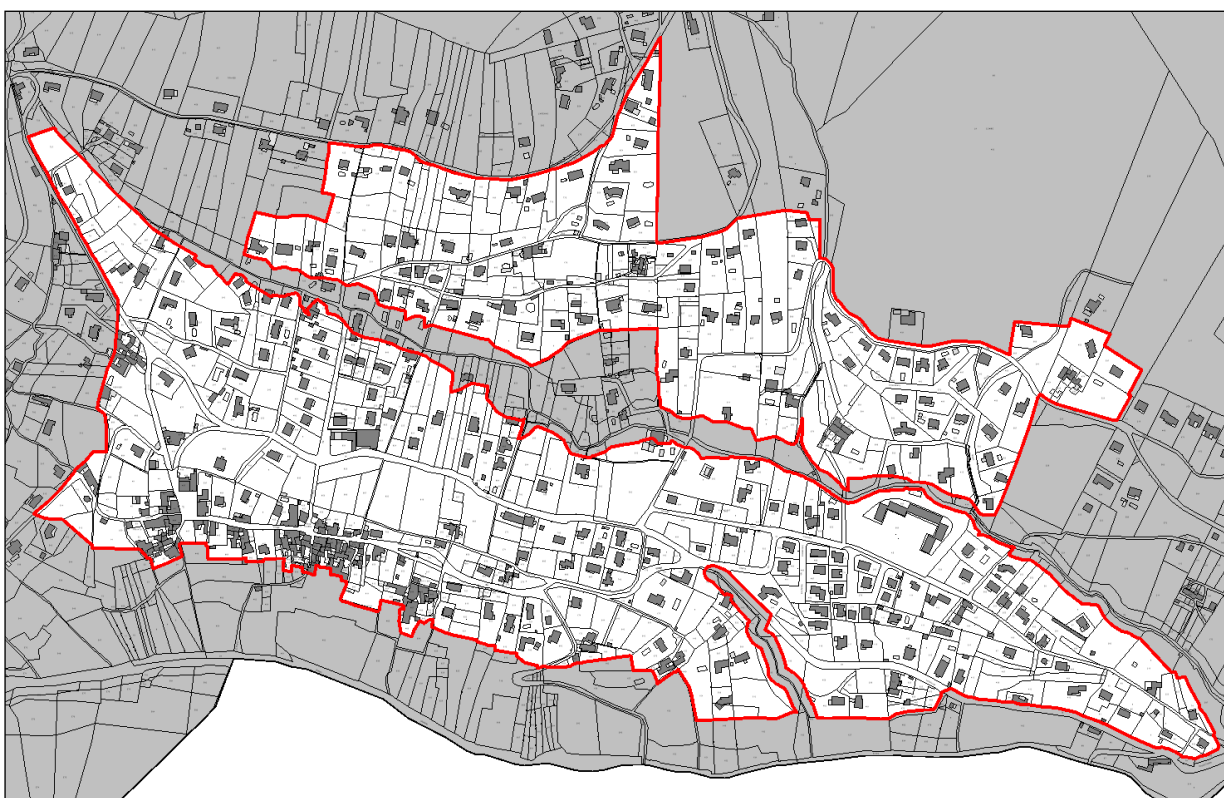
Après un vote à main levée,

dont le résultat est le suivant :

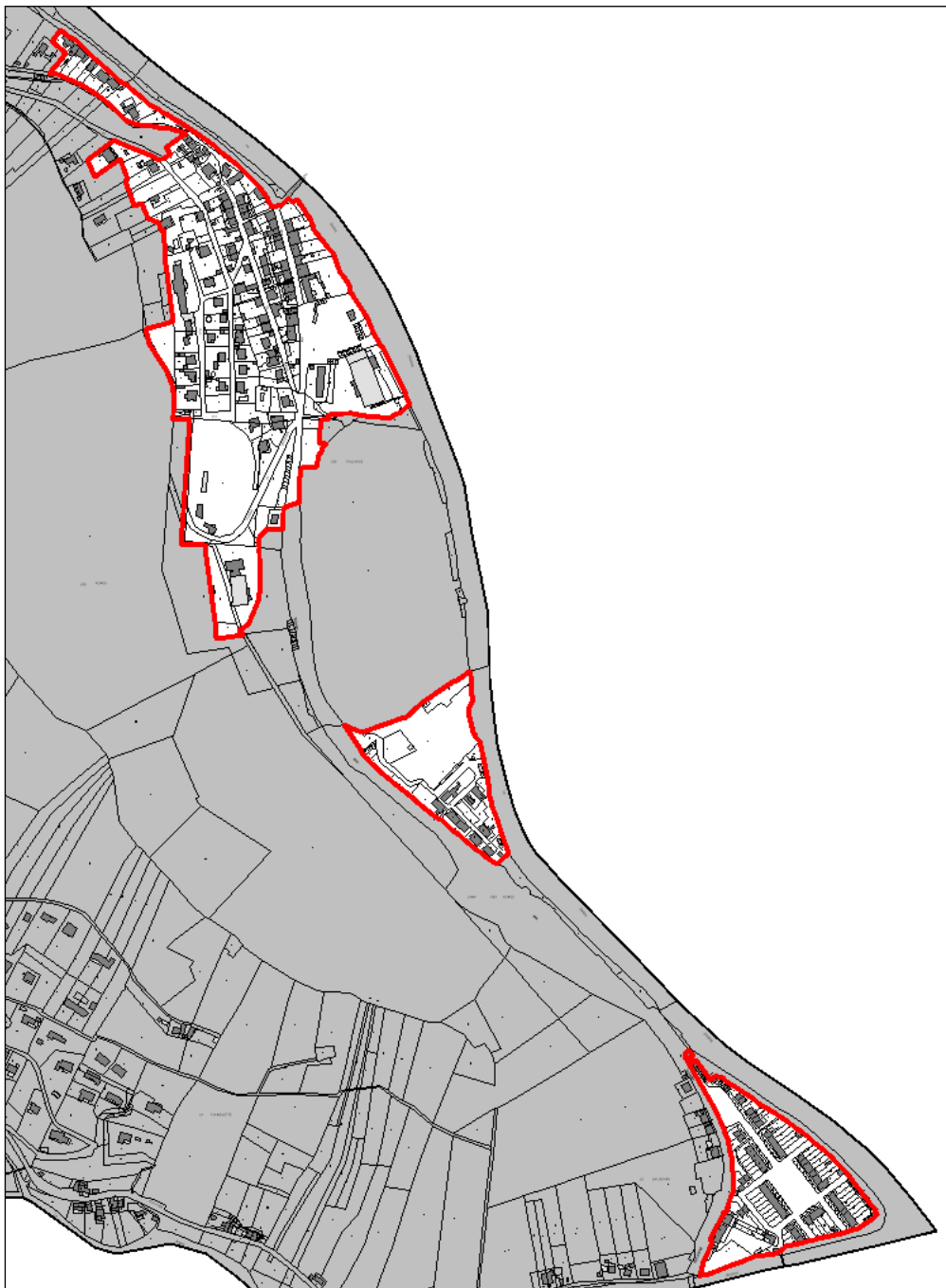
DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur la totalité des zones urbaines U du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/02/2024.



Périmètres du Droit de Prémption Urbain sur le territoire



Périmètre du Droit de Prémption Urbain (zoom sur Branoux)



Périmètres du Droit de Prémption Urbain (zoom le long du Gardon)

PRECISE QUE conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT QUE la présente délibération sera transmise au Préfet du Gard, en sa qualité de représentant de l'Etat.
PRECISE QUE la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISE QUE le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.

*PRECISE QU'*un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

*PRECISE QU'*une copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques du Gard;

- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Mr TRIBES : « Le DPU concerne les maisons et les terrains ? »

Mr POULAIN : « Oui sous réserve de la zone urbaine »

Voté comme suit :

Élus	Pour	Contre	Abstention
Michel VIGNE	X		
Gilberte MOULIERE	X		
David CHARLES	X		
Yanick TRIBES	X		
Catherine BRES	X		
P/Nadine MOURGUES	X		
Sébastien SAINT LEGER	X		
Elisabeth MICHEL	X		
Christophe JEAN			
Alexia REDONDO	X		
Michel DUIVON	X		
P/ Annie MALLET	X		
Alain CABANEL	X		
Delphine NIEL			
Willy DONADILLE	X		
Résultats	13		

Délibération n°2024-02-27-03 INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

M le Maire expose :

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local. Les hameaux, les quartiers collinaires mais aussi les zones alentours (qu'elles soient urbaines, agricoles ou naturelles) jouent un rôle paysager important. Ces différents sites sont traversés ou longés par plusieurs voies départementales ou communales ainsi que par des circuits pédestres et cyclistes.

L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la Commune à réglementer toutes les zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière-plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi pour les vues offertes vers les hameaux ou encore les écoulements pluviaux.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir sur tout le territoire en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée (et ainsi éviter un surcoût de construction et destruction pour les pétitionnaires).

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de Branoux les Taillades approuvé ce jour

Vu l'article R.421-12-d du Code de l'Urbanisme

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Après l'exposé

Aucune observation

Voté comme suit :

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	X		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	X		
<i>David CHARLES</i>	X		
<i>Yanick TRIBES</i>	X		
<i>Catherine BRES</i>	X		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	X		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	X		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	X		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	X		
<i>Michel DUIVON</i>	X		
<i>P/ Annie MALLET</i>	X		
<i>Alain CABANEL</i>	X		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	X		
<i>Résultats</i>	<i>13</i>		

Délibération n°2024-02-27-04 SUBVENTION

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'association « L'école du Patch » pour l'année 2024 une subvention de 800€ à l'unanimité des membres présents et/ou ayant donné procuration.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir au Maire pour mandater.

Après l'exposé

Mr VIGNE : « Je propose de donner 500€, peut-être plus, les membres de l'association souhaitent proposer une journée de l'amitié »

Mr CABANEL : « Est-ce que l'association a demandé une somme précise ? »

Mr VIGNE : « Non dans le courrier ce n'est pas précisé » « C'est la première fois que l'association fait une demande de subvention »

Mme MICHEL : « On peut leur donner plus si elles sont nombreuses »

Mme BRES : « Elles sont 8 membres de l'association »

Mr VIGNE : « Elles doivent accueillir les membres d'autre association et vont faire une exposition avec un repas à la salle polyvalente »

« Dite moi combien vous voulez donner »

Mr TRIBES : « Je m'abstiens de voter puisque la Présidente est ma maman »

Mme MICHEL : « On pourrait donner 1000€ »

Mme BRES et Mr CABANEL : « Ça fait peut-être beaucoup non ? »

Mr DONADILLE : « Il nous reste combien sur le budget des associations ? »

Mme HUGON : « Cette subvention sera prise sur le budget 2024 »

Mr CABANEL : « On coupe la poire en 2 ? 800€ ? »

Mr VIGNE : « On passe au vote »

Voté comme suit :

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	<i>X</i>		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	<i>X</i>		
<i>David CHARLES</i>	<i>X</i>		
<i>Yanick TRIBES</i>			<i>X</i>
<i>Catherine BRES</i>	<i>X</i>		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	<i>X</i>		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	<i>X</i>		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	<i>X</i>		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	<i>X</i>		
<i>Michel DUIVON</i>	<i>X</i>		
<i>P/ Annie MALLET</i>	<i>X</i>		
<i>Alain CABANEL</i>	<i>X</i>		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	<i>X</i>		
<i>Résultats</i>	<i>12</i>		<i>1</i>

Délibération n°2024-02-27-05 CONVENTION ENEDIS POSE D'UN TRANSFORMATEUR AUX TAILLADES

Considérant la demande d'ENEDIS concernant l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur le terrain communal sise à Les Taillades - parcelles AC118 – occupation 25m².

Compte tenu du caractère d'utilité publique de cette installation

Où l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir au Maire afin de signer la convention.

Après l'exposé

Mr TRIBES : « Nous avons accepté la poste d'un transformateur au Chemin de l'Abérix, ENEDIS est venu piquer l'emplacement mais cela fait plus d'un an aujourd'hui et toujours pas trace de ce transformateur. »

Mr VIGNE : « Nous n'avons aucune nouvelles »

Mr DONADILLE : « Pour le transformateur des Taillades il faut bien regarder l'emplacement pour pas se retrouver sur l'emplacement de recharge des voitures »

Mr VIGNE : « Les plans de poses sont fournis avec les conventions, le transformateur est prévu contre les emplacements des colonnes verres, papiers et habits »

Voté comme suit :

Élus	Pour	Contre	Abstention
Michel VIGNE	X		
Gilberte MOULIERE	X		
David CHARLES	X		
Yanick TRIBES	X		
Catherine BRES	X		
P/Nadine MOURGUES	X		
Sébastien SAINT LEGER	X		
Elisabeth MICHEL	X		
Christophe JEAN			
Alexia REDONDO	X		
Michel DUIVON	X		
P/ Annie MALLET	X		
Alain CABANEL	X		
Delphine NIEL			
Willy DONADILLE	X		
Résultats	13		

Délibération n°2024-02-27-06 CONVENTION ENEDIS POSE DE CABLES ET COFFRETS

Considérant la demande d'ENEDIS concernant la pose d'ouvrages de 30ml de câbles basse tension, 35ml de câbles haute tension et de 2 coffrets électriques sur les terrains communaux sise à Les Taillades - parcelles AC115, AC118 et AC336.

Compte tenu du caractère d'utilité publique de cette installation

Où l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir au Maire afin de signer la convention.

Après l'exposé

Pas d'observation

Voté comme suit :

Élus	Pour	Contre	Abstention
Michel VIGNE	X		
Gilberte MOULIERE	X		
David CHARLES	X		
Yanick TRIBES	X		
Catherine BRES	X		
P/Nadine MOURGUES	X		
Sébastien SAINT LEGER	X		
Elisabeth MICHEL	X		
Christophe JEAN			
Alexia REDONDO	X		
Michel DUIVON	X		
P/ Annie MALLET	X		
Alain CABANEL	X		
Delphine NIEL			
Willy DONADILLE	X		
Résultats	13		

Délibération n°2024-02-27-07 TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la possibilité d'un agent à prétendre à un avancement de grade,

Le Maire propose que le tableau des emplois soit ainsi revu.

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{er} classe	C	1	35H
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1 1	30H30 35H
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de Maitrise	C	1	35H
Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{er} classe	C	1	35H
Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	3 1	35H 30H
Adjoint Technique Territorial	C	1	35H
Agent Spécialisé des Écoles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35H
TOTAL		11	

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et ou ayant donnés procurations, décide d'approuver ledit tableau.

*Après l'exposé
Pas d'observation*

Voté comme suit :

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	X		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	X		
<i>David CHARLES</i>	X		
<i>Yanick TRIBES</i>	X		
<i>Catherine BRES</i>	X		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	X		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	X		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	X		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	X		
<i>Michel DUIVON</i>	X		

<i>P/ Annie MALLET</i>	<i>X</i>		
<i>Alain CABANEL</i>	<i>X</i>		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	<i>X</i>		
<i>Résultats</i>	<i>13</i>		

Délibération n°2024-02-27-08 PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :
Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 8 Février 2024.

DECIDE

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle unique.
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, sera d'un montant de 300€ (Trois cents euros) brut, et sera allouée à compter du 01/03/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public. Elle fera l'objet de d'un seul versement.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

- Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après l'exposé

Pas d'observation

Voté comme suit :

<i>Élus</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>Michel VIGNE</i>	X		
<i>Gilberte MOULIERE</i>	X		
<i>David CHARLES</i>	X		
<i>Yanick TRIBES</i>	X		
<i>Catherine BRES</i>	X		
<i>P/Nadine MOURGUES</i>	X		
<i>Sébastien SAINT LEGER</i>	X		
<i>Elisabeth MICHEL</i>	X		
<i>Christophe JEAN</i>			
<i>Alexia REDONDO</i>	X		
<i>Michel DUIVON</i>	X		
<i>P/ Annie MALLET</i>	X		
<i>Alain CABANEL</i>	X		
<i>Delphine NIEL</i>			
<i>Willy DONADILLE</i>	X		
<i>Résultats</i>	<i>13</i>		

QUESTIONS DIVERSES :

Affaire garage des Taillades

Mr Le Maire informe le Conseil Municipal que l'affaire sera transmise au Conseil d'Etat car la Cour Administrative d'Appel de Toulouse dans son ordonnance du 30 janvier estime ne pas être compétente car le montant du préjudice ne dépasse pas les 10 000€.

Demande d'emplacement pour un foodtruck

Malheureusement la demande n'est pas assez détaillée pour émettre un avis.

Budget

Mr VIGNE : « Bien que nous ne sommes pas astreints à un Débat d'Orientation vous avez tous devant vous une pochette qui contient une balance générale, un état de contrôle, un tableau des restes à réaliser et le Compte Financier Unique »

Agrandissement du cimetière

Le Cabinet AMEVIA nous présentera début du mois de mars un avant-projet. Les élus seront informés dès que la date sera retenue.

La visite de Mr le Sous-Préfet le lundi 19 Février s'est très bien passée.

Chaudière de l'école des Taillades pour avoir droit aux subventions du fond vert il faut avoir une étude thermique du bâtiment. Les premiers devis restent assez substantiels.

Mr TRIBES : « Le brevet de chasse s'est bien passé, il y a fait beau il y avait des gens un peu partout. Je regrette qu'une chose, que tu n'aies pas préparé un discours pour Michel parce que le discours a été bref. »

Un échange a eu lieu entre Mr TRIBES et Mme BRES, à l'initiative de Mr TRIBES. Mr TRIBES reproche à Mme BRES de lui avoir fait une réflexion en octobre lors d'une réunion de chantier du city stade concernant des camions qui prenaient le sens interdit de la route du village afin de livrer de la terre à Mr TRIBES. Devant des propos très grossiers Mme BRES demande à Mr TRIBES d'utiliser un autre vocabulaire lorsqu'il s'adresse à elle. La discussion relevant d'un différend privé elle ne sera pas retranscrite sur le procès-verbal.

Mr CHARLES : « Sur le budget en plus de la balance, j'avais demandé le grand livre. Dans les documents fournis je vois qu'il n'y est pas, personne n'en parle ? ». « Il y a un mail avec un paragraphe souligné en jaune, donc je comprends qu'on ne me donnera pas le tableau demandé » « Je ne vais pas polémiquer j'avais déjà subi un refus, j'avais quand même recherché. Et le nom de famille n'est pas un élément de la vie privée. Il y a un paragraphe où il est marqué que la CADA a précisé que le grand livre peut être communiqué à tout moment. On verra au moment du vote du budget, mais là aussi, la transparence entre nous, pourquoi ne pas me donner un grand livre ? Je peux me poser des questions ? L'autrefois Sébastien a demandé qu'on essaie de retravailler un peu en équipe, on voit le résultat ce soir, et comme Yanick ça s'arrêtera là ! » « S'il y a des choses qu'il ne faut pas qu'on sache on votera le budget en fonction. Il y a une époque où les choses se sont dit très largement sur le terrain, aujourd'hui on ne peut pas avoir des informations

Mr VIGNE : « Ce n'est pas moi qui le dis, il y a des informations qui sont de l'ordre de la vie privée des agents et des administrés de la commune. »

PROCHAIN CONSEIL : Mardi 9 Avril 2024

La séance est levée à 19h00

APPROUVE LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 AVRIL 2024

Le Secrétaire de Séance
Mr CABANEL Alain

Le Maire
Mr VIGNE Michel